

Le temps de travail et les absences

Le compte épargne-temps

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004- 878 du 26 août 2004.

Le CET permet à son titulaire de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel. Le nombre de jours épargnés est limité à 60 jours.

Le CET constitue une exception à la règle de l'annualité des congés.

Il n'existe aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET et son ouverture n'est pas automatique. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent. L'autorité territoriale (Maire-Président) est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Elle ne peut refuser.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET peut être régie par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES	3
LE CHAMP D'APPLICATION	3
1. Les bénéficiaires.....	3
2. Les agents exclus.....	3
L'INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	4
L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	4
1. L'ouverture du compte épargne -temps.....	4
2. Les congés pris en compte	5
2-1. LES ABSENCES ET CONGES PRIS EN COMPTE DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	5
2-2. LES ABSENCES ET CONGES EXCLUS DU COMPTE EPARGNE TEMPS	5
3. Le plafond de jours.....	6
L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	7
1. La demande.....	7
2. Les modalités d'utilisation	7
2-1. L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CET.....	8
2-2. L'ADOPTION D'UNE DÉLIBÉRATION RELATIVE AU C.E.T. SANS DISPOSITION RELATIVE A LA COMPENSATION FINANCIERE.....	8
2-3. L'ADOPTION D'UNE DELIBERATION RELATIVE AU C.E.T. COMPORTANT UNE DISPOSITION RELATIVE A LA COMPENSATION FINANCIERE.....	9
LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT LORS DE L'UTILISATION DE SON COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	12
LE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
1. Les cas de figure.....	12
1-1. TRANSFERT DES DROITS EXISTANTS SUR LE CET DE LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE VERS UN CET OUVERT ET GERE PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL.....	12
1-2. CONSERVATION DES DROITS EXISTANTS SUR LE CET DE LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE SANS TRANSFERT VERS LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL SAUF AUTORISATION DE LEUR PART	13
1-3. L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC DOIT SOLDER SON CET AVANT CHAQUE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR.....	13
2. L'attestation de droits.....	13
3. La convention financière.....	13
4. Le cas particulier du décès de l'agent.....	14

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles [L.621-4](#) et [L.621-5](#)
- Article [7-1](#) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- [Décret n°2010-531 du 20 mai 2010](#) modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- [Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- [Décret n°2020-723 du 12 juin 2020](#) portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
- [Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- [Arrêté n° NOR : IOMB2331411A du 9 janvier 2024](#) pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- [Circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010](#) relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

LE CHAMP D'APPLICATION

1. Les bénéficiaires

[L'article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) indique que les bénéficiaires du CET sont :

- Les fonctionnaires titulaires des 3 fonctions publiques (pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers, cela concerne l'hypothèse où ils sont détachés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public)
- Les agents contractuels de droit public en CDI ou CDD Dans les deux cas, ce sont des agents :
 - Qui occupent un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public local
 - Qui sont employés de manière continue
 - Qui sont employés sur des emplois permanents ou non permanents (ex : contrat de projet [durée minimale d'1 an])
 - Qui sont à temps complet ou à temps non complet.
 - Qui ont accompli au moins une année de service

2. Les agents exclus

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage.
« *Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.* » → [Article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an. Cela concerne les agents recrutés sur le fondement des articles suivants du Code général de la fonction publique :
 - L.332-23 1° accroissement temporaire d'activité → durée maximale de 12 mois
 - L.332-23 2° accroissement saisonnier d'activité → durée maximale de 6 mois

- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat PEC, contrat d'engagement éducatif, contrat d'adultes relais, contrat CIFRE, apprenti)
- Les assistants maternels et les assistants familiaux. Aucun texte ne leur ouvre droit à prétendre au bénéfice du CET dans le secteur public territorial.
- Les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique puisqu'ils sont soumis au régime d'obligation de service défini dans leurs statuts particuliers qui prévoit une durée de travail assise sur une base hebdomadaire (et non annuelle) respectivement de 16h pour les professeurs et 20h pour les assistants

L'INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 rappelle que le Compte épargne temps est institué dans la fonction publique territoriale. Cela implique :

- Que la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a pas l'obligation de prendre une délibération pour mettre en œuvre le CET
- Que l'agent peut ouvrir et utiliser un CET sur simple demande de sa part. En aucune façon, la collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut refuser le bénéfice du CET à un agent au seul motif qu'elle n'a pas délibéré pour l'instaurer.

De ce fait, l'article 1 précité précise que l'utilisation des droits à congés accumulés sur le CET sera soumise à des règles différentes selon que la collectivité territoriale ou l'établissement public a adopté une délibération ou ne l'a pas fait :

- En l'absence de délibération, l'utilisation se conformera aux dispositions des articles 3-1 et 7-1 du décret
- En présence d'une délibération, l'utilisation se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 7-1 du décret.

Si la collectivité décide de délibérer, il conviendra de :

- Saisir pour avis, préalablement, le Comité social territorial
→ Article L.253-5 du Code général de la fonction publique
- Adopter une délibération qui déterminera, a minima, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent
→ Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

1. L'ouverture du compte épargne -temps

- L'ouverture d'un compte-épargne temps est de droit dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'autorité territoriale ne peut pas refuser cette ouverture.
- L'ouverture d'un compte épargne-temps n'est pas conditionnée à l'adoption d'une délibération qui en régit les conditions et les modalités d'utilisation. Si l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, [...] du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. », l'absence de cette délibération n'empêche pas l'agent d'ouvrir un compte-épargne temps.
- L'ouverture d'un compte épargne-temps n'a pas à être motivée par l'agent.
- L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas obligatoire. L'agent est libre d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un CET.

- L'ouverture d'un compte épargne-temps n'est pas automatique. Elle est faite à la demande expresse de l'agent. Il convient donc que l'agent adresse une demande écrite d'ouverture de compte-épargne temps à l'autorité territoriale.
- La demande est rédigée sur un formulaire mis en place par la collectivité territoriale ou l'établissement public ou sur papier libre.
- L'ouverture d'un compte épargne-temps peut être faite à tout moment de l'année. Il n'est pas obligatoire d'attendre la fin de l'année pour ouvrir un CET.

2. Les congés pris en compte

Il résulte de la lecture de l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 que :

2-1. LES ABSENCES ET CONGES PRIS EN COMPTE DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET est alimenté par les :

- Jours de réduction du temps de travail (jours ARTT)
- Jours de fractionnement
- Jours de congés annuels. L'agent doit cependant prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année → [Article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)



À NOTER : La pose de demi-journées d'ARTT, de fractionnement, de congés annuels n'est pas possible puisque l'article 3 n'évoque que la pose de jours complets et que l'article 1 du décret n°85-1250 du 26.11.1985 auquel il renvoie indique que le nombre de jours de congés annuels accordés à un agent est apprécié en « *nombre de jours effectivement ouverts* »

- Jours de repos compensateurs (sauf si ce repos compensateur lié à des heures supplémentaires fait l'objet d'un paiement)
-  **À NOTER :** Le report de jours de repos compensateur n'est pas de droit. Il doit être expressément autorisé par délibération de l'assemblée délibérante.
- Le temps de récupération des heures supplémentaires est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués sans dépasser 25h/mois → [Article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#)
- Le temps de récupération est multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures et de 1,27 pour les heures suivantes → [Article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#)
- Le temps de récupération est multiplié par 2 pour les heures de nuit (entre 22h et 7h) → Articles 4 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Le temps de récupération est multiplié par 1,75 pour les heures réalisées un dimanche ou un jour férié → [Article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#)

2-2. LES ABSENCES ET CONGES EXCLUS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte épargne temps ne peut pas être alimenté par les jours de :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Heures supplémentaires sauf si elles sont prises sous forme d'un repos compensateur
- Congés bonifiés
- Congé de maladie ordinaire – CMO
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)



À NOTER : En dehors des règles de dépôt de jours sur le CET, il est rappelé que pour les congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique, les agents concernés disposent d'une possibilité de les reporter dans la limite 20 jours et dans la période de 15 mois après le 1^{er} janvier de l'année n+1 suivant l'année où ils auraient dû être accordés.

3. Le plafond de jours



Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET, tous motifs confondus, ne peut dépasser 60 jours !

→ [Article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) + [Article 1 de l'arrêté du 9 janvier 2024](#)

Le dépôt de jours supplémentaires par l'agent et son acceptation par l'autorité territoriale sont strictement impossibles. Cependant, il existe 2 dérogations

1. En raison de la crise sanitaire engendré par l'épidémie de Covid 19, [l'article 1 du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020](#) a offert la possibilité, au titre de l'année 2020, d'inscrire un nombre de jours qui amène à dépasser le plafond de 60 jours dans la limite de 10 jours supplémentaires soit 70 jours au total. Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes sous forme de congés ou indemnisés selon les modalités définies dans la délibération prise par la collectivité territoriale ou l'établissement public
2. En raison des jeux olympiques d'été, [l'article 2 de l'arrêté n° NOR IOMB2331411A du 9 janvier 2024](#) a offert la possibilité, au titre de l'année 2024, d'inscrire un nombre de jours qui amène à dépasser le plafond de 60 jours :
 - Dans la limite de 10 jours supplémentaires soit 70 jours au total.
 - Dans la limite de 10 jours supplémentaires + les jours au-delà de 60 jours que l'agent n'a pas consommé au 31.12.2023 et dont il a bénéficié au titre de la première dérogation (dérogation liée à la crise sanitaire)

Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes sous forme de congés ou indemnisés selon les modalités définies dans la délibération prise par la collectivité territoriale ou l'établissement public

→ [Article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2024](#)

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps sont différentes selon la situation de l'agent et selon que la collectivité territoriale ou l'établissement public a adopté une délibération encadrant les modes de consommation des jours épargnés.

1. La demande

L'agent doit formuler une demande d'utilisation des jours épargnés auprès de son responsable hiérarchique. Le refus apposé à une demande d'utilisation du compte-épargne temps doit être motivé.

→ [Article L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

Le fonctionnaire titulaire peut former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire – CAP

→ [Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

→ [Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989](#)

A l'inverse, il n'est pas prévu que l'agent contractuel puisse saisir la Commission consultative paritaire - CCP sur ce sujet → [Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)



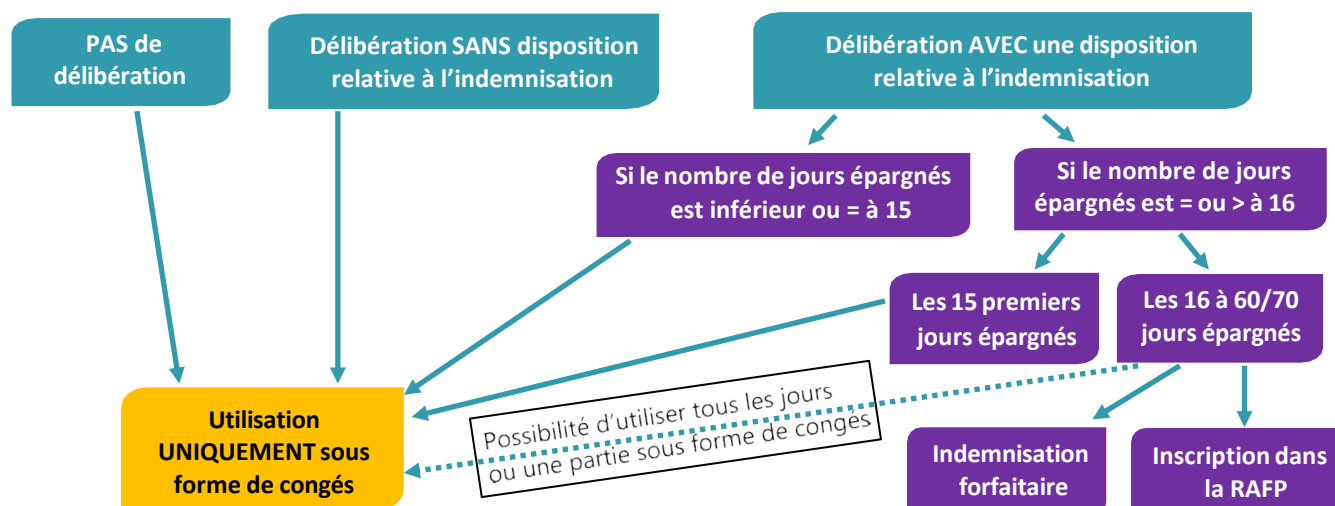
À NOTER : « A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. » → [Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

2. Les modalités d'utilisation

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps dépendent d'un choix initial effectué par la collectivité territoriale ou l'établissement public :

- Soit la collectivité territoriale ou l'établissement public a délibéré sur la possibilité d'offrir une compensation financière aux agents en contrepartie des jours inscrits à leur compte-épargne temps
 - Soit la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a pas délibéré sur la possibilité d'offrir une compensation financière aux agents en contrepartie des jours inscrits à leur compte-épargne temps
- [Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)
 → [Article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Ce choix original conduit à 4 situations schématisées et décrites sur les pages suivantes :



2-1. L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CET

La collectivité territoriale ou l'établissement public n'est pas tenu de délibérer pour instaurer le CET et déterminer ses modalités d'organisation et d'utilisation.

Il est donc possible que la collectivité territoriale ou l'établissement public :

- Ne prenne aucune délibération relative au CET,
- Prenne une délibération mais qui ne comporte aucune disposition relative à la compensation financière

Dans cette hypothèse, l'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET **UNIQUEMENT** sous la forme de congés.

« *Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.* » → [Article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

La pose de congés issus de jours épargnés sur le CET est soumise aux règles suivantes :

- Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels
- La consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, qui décide en dernier ressort du calendrier des congés.
- La consommation du CET sous forme de congés peut s'effectuer de manière ponctuelle (ex : pose d'une journée de congé isolée) ou en une seule fois (pose de l'intégralité des jours épargnés sur le CET).
- La consommation du CET sous forme de congés ne permet pas de déroger à l'interdiction de poser plus de 31 jours consécutifs de congés prévue à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.
→ [Article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#)

2-2. L'ADOPTION D'UNE DÉLIBÉRATION RELATIVE AU C.E.T. SANS DISPOSITION RELATIVE A LA COMPENSATION FINANCIERE

Là encore, la collectivité territoriale ou l'établissement public peut adopter une délibération d'instauration du CET mais dispose de la liberté de ne pas se prononcer ou de refuser sciemment la compensation financière des jours épargnés.

Lorsqu'une délibération a été prise, et qu'elle ne prévoit pas la monétisation des jours épargnés sur le CET, la règle est identique à celle applicable à une collectivité territoriale ou un établissement public qui n'aurait pris aucune délibération.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET **UNIQUEMENT** sous la forme de congés.

En ce sens, le juge administratif rappelle « *qu'il résulte de ces dispositions de l'article 7-1 et des autres dispositions citées ci-dessus que les agents des collectivités locales ne peuvent solliciter l'indemnisation des jours qu'ils ont épargnés sur leur compte épargne-temps que si une délibération a prévu une telle possibilité; que, par suite, en jugeant que dès lors qu'il n'avait adopté aucune délibération permettant l'indemnisation des droits épargnés sur un compte épargne-temps à la date à laquelle il a rejeté la demande de Mme B., le département de l'Ardèche avait compétence liée pour rejeter la demande d'indemnisation de Mme B., le tribunal administratif de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit* »
→ [CE, 23.11.2016, n° 395913, Conseil général de l'Ardèche](#)

2-3. L'ADOPTION D'UNE DELIBERATION RELATIVE AU C.E.T. COMPORTANT UNE DISPOSITION RELATIVE A LA COMPENSATION FINANCIERE

« Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents territoriaux, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps. »

→ [Article L.621-5 du Code général de la fonction publique](#)

2 cas de figure sont possibles :

2-3-1. LE NOMBRE DE JOURS EPARGNES PAR L'AGENT EST INFERIEUR OU EGAL A 15 JOURS

Dans cette hypothèse, l'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET **UNIQUEMENT** sous la forme de congés !

→ [cf. point 2-1 p.8](#)

2-3-2. LE NOMBRE DE JOURS EPARGNES PAR L'AGENT EST SUPERIEUR A 15 JOURS

Le choix du mode d'utilisation

Cette situation se subdivise en deux cas de figure

- Les 15 premiers jours : l'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET **UNIQUEMENT** sous la forme de congés !
- Les jours au-delà des 15 premiers jours et dans la limite de 60 jours : l'agent dispose de 3 possibilités :
 - Le maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;
 - L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET ;
 - La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public délibère pour octroyer la possibilité d'une compensation financière des jours de CET, l'agent demeure libre de choisir le mode d'utilisation qui lui convient (pose de congés, indemnisation, prise en compte au sein du RAFP) voire de combiner ces dispositifs à sa guise.

→ Fiche 1 de la [circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010](#)

Les jours concernés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

L'agent doit exercer son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivant le dépôt des jours sur son CET.

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent :

- Pour le fonctionnaire CNRACL, les jours excédant quinze jours sont automatiquement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou l'agent contractuel de droit public, les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

→ [Article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET

Si l'agent choisit l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés pour les jours compris entre le 15^{ème} et le 60^{ème}, il percevra une indemnité égale au nombre de jours épargnés x un montant forfaitaire différent selon la catégorie statutaire à laquelle il appartient ou est rattaché (agent contractuel) déterminé par arrêté.

Le calcul du montant de l'indemnité s'appuiera sur l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009 applicable à la fonction publique territoriale.

→ [Article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Cet arrêté détermine les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Catégorie A et assimilé ➔ 150 €
- Catégorie B et assimilé ➔ 100 €
- Catégorie C et assimilé ➔ 83 €

→ [Article 4 de l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009](#)

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé sa demande puisque ces jours sont retranchés du CET à la date où l'agent choisit cette option.

→ [Article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Le calcul est réalisé en 3 étapes

• 1^{ère} Etape : L'indemnité afférente à un jour de CET

Le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en un montant d'indemnité. La formule de calcul pour cette indemnité est indiquée à [l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Chaque jour épargné au CET pris en compte au sein du régime de RAFP est valorisé en respectant la formule suivante :



Formule de calcul : $V = M / (P + T)$

Dans cette formule :

« **V** » correspond à l'indemnité versée à l'agent.

« **M** » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire. Ces montants sont fixés par l'[Article 4 de l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28.08.2009](#)

« **P** » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont l'assiette est définie par [l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale](#). Cette assiette est de 98,25%. Cela donne donc une somme égale à :

$$98,25\% \text{ de } 9,20\% + 98,25\% \text{ de } 0,50\% = 9,52\%$$

« **T** » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur. Le taux de cotisation à la charge du bénéficiaire est égal à 100 %, diminué de la CSG et de la CRDS,

$$\text{Soit } 100\% - (98,25\% \text{ de } 9,20\% + 98,25\% \text{ de } 0,50\%) \text{ soit } 100\% - 9,52\% = 90,48\%$$

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire : le taux global de cotisation au RAFP est donc de :

$$90,48\% \times 2 = 180,96\%$$

La valeur de l'indemnité retenue par jour de CET sera donc pour les agents :

- ➔ De catégorie A : $150 / [9,52\% + 180,96\%] = 150 / 190,48\% = 78,748$ euros
- ➔ De catégorie B : $100 / [9,52\% + 180,96\%] = 100 / 190,48\% = 52,498$ euros
- ➔ De catégorie C : $83 / [9,52\% + 180,96\%] = 83 / 190,48\% = 43,574$ euros

• 2^{ème} Etape : Le calcul des cotisations à l'ERAFP

L'indemnité constitue l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Il est rappelé que l'assiette de cotisation de la RAFP est constituée des revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution à la CSG mais dans la limite de 20 % du traitement brut indiciaire total → [Article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004](#)

Or, l'indemnité versée à l'agent ne bénéficie pas de ce plafond de 20% !

L'indemnité calculée à l'étape 1 est prise en compte en totalité et donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Ce taux est donc de $100\% - (98,25\% \text{ de } 9,20\% + 98,25\% \text{ de } 0,50\%)$ soit $100\% - 9,52\% = 90,48\%$. Ce taux est appliqué, pour chaque jour CET, à la valeur de l'indemnité calculée à la 1ère étape.

Pour chaque jour de CET que le fonctionnaire choisit d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées :

- Pour la catégorie A : une cotisation agent de $78,748 \times 90,48\% = 71,251$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 142,502 € de cotisations.
- Pour la catégorie B : une cotisation agent de $52,498 \times 90,48\% = 47,50$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 95 € de cotisations.
- Pour la catégorie C : une cotisation agent de $43,574 \times 90,48\% = 39,425$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit 78,85 € de cotisations.

• 3^{ème} Etape : L'acquisition de points au régime RAFP

Le montant des cotisations versées à l'ERAFP est converti en points RAFP.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime, c'est-à-dire l'ERAFP → [Article 5 du décret n°2004-569 du 18.06.2004](#)

La valeur d'acquisition du point est de 1,34660 euros pour 2023 → *délibération n°3 du conseil d'administration de l'ERAFP du 15 décembre 2022.*

La valeur du point est accessible sur le [site de la RAFP](#)

Pour un jour inscrit au C.E.T. converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- Pour la catégorie A : $142,502 / 1,34660 = 105,823$ soit 106 points
- Pour la catégorie B : $95 / 1,34660 = 70,548$ soit 71 points
- Pour la catégorie C : $78,85 / 1,34660 = 58,554$ soit 59 points

(Le nombre de points est arrondi au point supérieur pour un jour).

Le site internet de l'ERAFP propose le tableau récapitulatif suivant :

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2021	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	150 €	142,502 €	1,34660 €	106
B	100 €	95 €	1,34660 €	71
C	83 €	78,85 €	1,34660 €	59

Source  : [Fiche pratique n°3 Le Compte épargne temps](#)

Lors de l'établissement du bulletin de paie, il faut insérer au sein du logiciel, une ligne, qui s'intitulerait « Rachat de CET à la RAFP catégorie A, B ou C (selon la catégorie de l'agent) » et qui indiquerait le nombre de jours de CET faisant l'objet du rachat. Ces jours doivent être multipliés par la valeur de l'indemnité retenue pour 1 jour de CET. Sur ce point, le CDG45 vous conseille de vous rapprocher de votre prestataire de logiciel de paie pour toute question relative au paramétrage de la donnée rachat CET/RAFP.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT LORS DE L'UTILISATION DE SON COMPTE EPARGNE-TEMPS

La situation administrative de l'agent à l'occasion de la prise des jours accumulés sur son compte épargne-temps est régie par [l'article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Il en ressort que :

- L'agent demeure en position d'activité
- L'agent conserve sa rémunération (traitement, SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités, NBI)
- L'agent conserve ses droits à avancement (échelon, avancement de grade et promotion interne)
- L'agent conserve ses droits à retraite ;
- L'agent conserve le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Lorsque l'agent bénéficie de l'octroi d'un congé prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ce congé prévaut sur les CET et la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.
- L'agent ne peut utiliser cette période pour contrevenir aux règles relatives aux cumuls d'emplois et de rémunération

LE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par principe, un fonctionnaire qui exerce une mobilité vers une autre collectivité territoriale ou vers un établissement relevant d'une autre fonction publique (état ou hospitalière) non seulement conserve son CET mais peut également utiliser les jours épargnés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

« Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité. »

→ [Article L.621-4 du Code général de la fonction publique](#)

1. Les cas de figure

Le fonctionnaire qui a ouvert un CET peut solliciter ou se voir proposer une mobilité. Les différents cas de figure sont envisagés par [l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

1-1. TRANSFERT DES DROITS EXISTANTS SUR LE CET DE LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE VERS UN CET OUVERT ET GERE PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Cela sera le cas si l'agent demande :

- Une mutation vers une collectivité territoriale ou un établissement public local
- Une intégration directe dans une collectivité territoriale ou un établissement public local
- Un détachement vers une collectivité territoriale ou un établissement public local
- Une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Une intégration, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière

Dans ce dernier cas, *« l'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière. »*

Dans tous ces cas de figure, le nombre de jours inscrits dans le CET de l'agent sont directement insérés dans un nouveau CET dont la gestion est assurée par la structure d'accueil conformément aux règles qu'elle a établies par délibération ou en l'absence de délibération en se référant directement aux dispositions du décret.



À NOTER : les cas de détachement autres que ceux évoqués ci-dessus et mentionnés à [l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) ou les cas de mise à disposition autres que ceux évoqués ci-dessus et mentionnés à [l'article L.512-8 du Code général de la fonction publique](#) ne sont pas traités par l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

3 solutions, qui ne reposent sur aucun texte, sont alors possibles :

- L'agent conserve son CET dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Pour une mise à disposition, cela semble la solution adéquate puisque l'agent demeure rattaché à sa collectivité ou son établissement d'origine
- L'agent solde son CET dans sa collectivité ou établissement d'origine avant de prendre son nouvel emploi dans sa structure d'accueil
- L'agent transfère son CET avec l'accord de sa collectivité ou son établissement d'origine et celui de sa structure d'accueil

1-2. CONSERVATION DES DROITS EXISTANTS SUR LE CET DE LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE SANS TRANSFERT VERS LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL SAUF AUTORISATION DE LEUR PART

Cela sera le cas si l'agent demande :

- Une disponibilité (article L.514-1 du Code général de la fonction publique)
- Un congé parental (article L.515-1 du Code général de la fonction publique)
- Une mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou un établissement public local (article L.512- 6 du Code général de la fonction publique)

1-3. L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC DOIT SOLDER SON CET AVANT CHAQUE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR.



À NOTER : L'agent en décharge d'activité de service pour raisons syndicales demeure en position d'activité. Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité ou son établissement employeur.

2. L'attestation de droits

« La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. »

→ [Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

3. La convention financière

« Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. »

→ [Article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

- Cette convention n'a aucun caractère obligatoire.
- Cette convention a un contenu libre
- Cette convention est élaborée par négociation entre les deux structures (origine et d'accueil)
- Cette convention ne peut pas être conclue dans le cas d'une intégration directe

Cette convention est utilisée à l'occasion d'une mutation ou d'un détachement lorsque l'agent ne peut solder les jours inscrits au CET avant son départ ou que la structure d'accueil ne souhaite pas ouvrir un CET à l'agent s'il dispose d'un nombre de jours importants sur son CET existant.

→ [Cf. Modèle de convention financière de transfert de compte-épargne temps](#)

4. Le cas particulier du décès de l'agent

« En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7. » → [Article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le calcul du montant de l'indemnité s'appuiera sur l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009 applicable à la fonction publique territoriale.

→ [Article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Cet arrêté détermine les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

→ [Article 4 de l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009](#)

- Cette indemnisation est obligatoire
- Elle est effectuée quel que soit le nombre de jours en cause.
- Elle est versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité ou l'établissement n'a pas prévu la possibilité de monétisation.
- L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.
- L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour